

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MABEP FICHOT

22 allée des palombes
Maure Vieil 22
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Références : IC230311
Code AIOT : 0100022892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement MABEP FICHOT implanté 20 Bd John Fitzgerald Kennedy 28600 Luisant. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation d'activité.

Projet d'achat des terrains par un aménageur pour changement d'usage post-cessation d'activité ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MABEP FICHOT
- 20 Bd John Fitzgerald Kennedy 28600 Luisant
- Code AIOT : 0100022892
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement réglementé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 février 1977.

Après plusieurs échanges visant à la régularisation de la cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE, l'exploitant a notifié la cessation d'activité par télédéclaration le 1er décembre 2021, complétée par télédéclaration du 7 juin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Présence notable de poussières irritantes dans l'un des bâtiments de l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/06/2023, article R.512-66-1-II	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/06/2023, article R512-66-1-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2023, article R512-66-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation d'activité dans un délai supérieur au délai prescrit. Il a régularisé la notification de cessation d'activité par télédéclaration du 1er décembre 2021, complétée par télédéclaration du 7 juin 2023.
Observations : L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 7 février 1977. La nomenclature des installations classées a évolué depuis cette date. L'exploitant a notifié par téléprocédure la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration le 1er décembre 2021. Sa notification indique que "sur le site, le déclarant exploite au moins : une installation classée soumise au régime d'autorisation : OUI". Les éléments nécessaires à l'instruction ont été demandés à l'exploitant. Des compléments ont notamment été demandés par courriel du 25 novembre 2021, courrier préfectoral du 18 avril 2023 et courriel de l'inspection des installations classées le 5 juin 2023, visant à l'instruction. La situation de l'établissement au moment de la cessation d'activité n'était pas connue avec assurance. La société MABEP a apporté des éléments les 31 mars et 6 avril 2023, ainsi que par courrier du 25 mai 2023. Elle a déposé une nouvelle télédéclaration le 7 juin 2023. Le régime des activités exercées sur le site au moment de la notification de cessation d'activité relève de la responsabilité de l'exploitant. Cette télédéclaration indique que "sur le site, le déclarant exploite au moins : une installation classée soumise au régime d'autorisation : NON".

Cette déclaration fait état des rubriques ICPE 2930-2-b - Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, et 2930-1-b Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur; les deux relevant du régime de la déclaration. L'arrêté préfectoral d'autorisation liste en regard les anciennes rubriques 206 et 405.

L'exploitant a déclaré que l'activité de réparation et d'entretien de véhicules concernait qu'une partie des bâtiments de l'établissement, de surface inférieure à 5000m², qu'une grande partie des bâtiment était occupée par un espace commercial.

L'arrêté d'autorisation liste également les rubriques ICPE suivantes : Au vu de la nomenclature des ICPE applicable le 1er décembre 2021, date de la notification d'activité:

- 3 : atelier de charge d'accumulateurs. Cette activité ne dispose que d'un seuil de déclaration (plus de seuil d'autorisation au titre de cette rubrique)
- 33bis : emploi de compresseurs d'air. Cette activité ne relève plus de la réglementation des installations classées.

L'arrêté préfectoral mentionne par ailleurs :

- un stockage de GPL en bouteilles de 70 m3. L'exploitant a déclaré par téléphone antérieurement à l'inspection que ce stockage n'existe plus depuis de nombreuses années.
- des stockages de carburants en réservoirs enterrés. Dans sa télédéclaration du 7 juin 2023, l'exploitant déclare avoir dégazé les cuves enterrées ainsi qu'une cuve aérienne en mai 2023. Il a joint un certificat de dégazage établi le 22 mai 2023 portant sur 1 cuve compartimentée de super, gasoil et fioul domestique et 1 cuve de gasoil. Au vu de ce certificat, la capacité totale de ces cuves est de 24 m3.

Ainsi, au vu de la télédéclaration de cessation d'activité déposée le 1er décembre 2021, complétée le 7 juin 2023, et des déclarations de l'exploitant et son représentant, l'établissement relevait du régime de la déclaration au moment de la notification de cessation d'activité.

La télédéclaration de l'exploitant mentionne une date d'arrêt des installations le 31 janvier 2021. L'exploitant a notifié la cessation d'activité dans un délai supérieur au délai prescrit. Il a régularisé la notification de cessation d'activité par télédéclaration du 1er décembre 2021, complétée par télédéclaration du 7 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2023, article R.512-66-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats : Quelques déchets sont à évacuer (fond de fût contenant des huiles, cuves enterrées et aérienne de carburant).

Des matériaux de construction amiantés sont présents sur palettes (2 palettes non filmées).

Observations : Stockage de GPL en bouteilles : l'exploitant a déclaré par téléphone antérieurement à l'inspection que ce stockage n'existe plus depuis de nombreuses années. Le 9 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de bouteilles de GPL à l'emplacement mentionné par le représentant de l'exploitant comme étant celui de l'ancien stockage de GPL.

Stockages de carburants : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 février 1977 mentionne un stockage de fuel domestique, gasoil et supercarburant en réservoirs enterrés. Dans sa télédéclaration du 7 juin 2023, l'exploitant déclare avoir dégazé les cuves enterrées ainsi qu'une cuve aérienne en mai 2023. Une cuve aérienne de carburant est présente au sein de l'établissement. L'exploitant a joint un certificat de dégazage établi le 22 mai 2023 portant sur 1 cuve compartimentée de super, gasoil et fioul domestique et 1 cuve de gasoil. Ce certificat indique qu'il ne peut avoir de valeur dans le temps et mentionne des mesures de sécurité à prendre avant tout travaux.

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être éliminés selon les filières autorisées ou inertées au sable - demande formulée auprès de la société MABEP-FICHOT par courriel du 5 juin 2023. La société MARIGNAN s'est engagée à retirer ces réservoirs avant juin 2024 - attestation du 7 juin 2023 transmise par courriel le 9 juin 2023.

Dans la mesure où elle n'agit pas en qualité de tiers demandeur, la responsabilité de l'enlèvement des réservoirs incombe à la société MABEP-FICHOT, indépendamment de la propriété des terrains et du prestataire qui la réalise.

Par ailleurs, lors de la visite des lieux, il a été constaté la présence d'un fût contenant des huiles sur une hauteur de quelques dizaines de centimètres. Il est à évacuer selon une filière agréée.

Lors de l'inspection, il a été constaté également la présence de matériaux amiantés sur palette (non filmée). Il appartient à l'exploitant de prendre dans les plus brefs délais toute disposition permettant d'éviter la dissémination de fibres d'amiante. La société MARIGNAN, mandatée par la société MABEP-FICHOT pour la représentée, s'est engagée à éliminer ces matériaux selon une filière déchets dans le cadre des travaux de désamiantage de la déconstruction. Il appartient à l'exploitant de prendre toute disposition permettant d'éviter la dissémination de fibres d'amiante.

La société MABEP-FICHOT devra conserver les justificatifs d'élimination des déchets.

Le 9 juin 2023, il a été constaté la présence d'une vanne de coupure gaz, témoin d'une alimentation de l'établissement au gaz de ville. L'exploitant a déclaré que la procédure de coupure du gaz de ville a été réalisée. Son représentant a déclaré que l'exploitant lui a indiqué que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés et a transmis une fiche de retour d'absence de contrat. La fiche joint mentionne une dépose d'appareil au 29/04/2022, elle ne permet pas d'identifier l'adresse de l'établissement auquel elle se rapporte.

Le 9 juin 2023, simultanément à la visite de l'inspection des installations classées, une société extérieure est intervenue pour réparer la clôture de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours